AG du 4 mai 2024

Modification objet social, articles PMO et ESS et toilettages

Modification de l'article 3 :

Article 3 Objet social

La Société a pour objet :

- l'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable et la vente de l'énergie produite,
- le développement et la promotion des énergies renouvelables, des économies d'énergies, et de la sobriété,
- la sensibilisation du grand public et des collectivités aux causes et conséquences du dérèglement climatique, via l'organisation de réunions, ateliers, conférences et diverses manifestations permettant une prise de conscience des enjeux et encourageant l'action citoyenne,
- d'encourager et de nourrir la coopération entre citoyens et collectivités d'un territoire autour des enjeux liés à la transition énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- la mise en place de services mutualisés et partagés autour de la mobilité décarbonée et douce incluant la location de véhicules,
- toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini,
- toutes opérations dans le domaine de l'énergie en soutien au public fragile sur le territoire et dans les pays en voie de développement

Par son caractère collectif et son approche territorialisée, la Société a vocation à être un vecteur de lien social et de renforcer la cohésion entre les différents acteurs du territoire.

La Société « Centrales Villageoises Soleil Sud Bourgogne » ne peut réaliser d'investissements immobiliers que sur le territoire constitué de la « communauté de communes du Clunisois », de la « communauté de communes de Saint Cyr Mère Boitier », de la communauté d'agglomération Mâconnais-Beaujolais Agglomération et des communes de Curtil-sous-Burnand, Gibles, Grièges, Le Rousset-Marizy, Malay, Replonges, Savigny-sur-Grosne, et Vésines.

A titre exceptionnel et sous réserve de l'accord de l'Association des Centrales Villageoises, la Société pourra investir dans un projet porté par une autre société Centrales Villageoises, sous réserve que celui-ci soit situé sur un territoire limitrophe du sien ou jouxtant ce dernier, et qu'il nécessite des ressources supérieures à celles dont dispose la société portant le projet.

Dans le cadre d'opérations d'autoconsommation collective, la Société peut constituer la personne morale organisatrice telle que définie à l'article L315-2 du code de l'énergie, ou tout article qui s'y substituerait. Dans ce cadre elle :

 conclut et exécute la convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective avec le gestionnaire de réseau public de distribution et indique notamment à ce dernier toutes les informations requises au titre de l'article D.315-9 du code de l'énergie, en ce compris, l'identité de producteurs et consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, les clés de répartition de la production entre les membres de l'opération, leur méthode de calcul et modalités de transmission, les informations concernant les contrats de fourniture de complément des consommateurs et d'achat de surplus des producteurs, et le cas échéant, les principes d'affectation de la production non-consommée et leurs éventuelles modifications au cours du temps,

- informe tous les consommateurs et producteurs concernés par le projet d'autoconsommation collective du contenu de la convention conclue avec le gestionnaire du réseau de distribution public,
- s'engage à recueillir l'accord de tout participant souhaitant prendre part à l'opération d'autoconsommation collective, l'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage et renégocie au besoin avec les autres membres les clés de répartition de la production,
- au-delà des dispositions légales et des contrats pouvant être passés entre eux, encadre les relations entre producteurs et consommateurs et traite les problématiques engendrées par l'opération d'autoconsommation collective ; La Société est autorisée à mandater un tiers pour exécuter tout ou partie des actions énumérées ci-dessus en son nom et pour son compte.

Procédure :

- Un exemplaire des nouveaux statuts mis à jour, signé, daté et certifié conforme par le représentant légal;
- Un exemplaire du procès-verbal de décision ;
- Une attestation de parution dans un journal d'annonces légales ;
- Vous devez faire la publication dans le mois suivant la modification.
- Pas besoin de CERFA

L'avis de publication doit contenir les éléments suivants :

- Raison ou dénomination sociale
- Forme juridique
- Capital social
- Objet social : Correspond à la totalité des activités exercées par une société ou une entreprise
- Adresse du siège
- Lieu et numéro d'immatriculation au RCS
- Décision ou procès-verbal de l'assemblée générale daté et signé
- Modifications intervenues

Il doit être signé par le gérant de la société ou par le notaire qui a rédigé l'acte.

Vous devez faire la publication dans un JAL **avant** le dépôt de la *demande d'inscription modificative* au RCS.

A savoir : pour l'annonce d'une modification de statuts, le tarif est fixé en fonction du nombre de lignes rédigées. Mais le tarif est forfaitaire pour la modification de l'objet social

L'avis de publication :

La SAS Centrales Villageoises Soleil Sud Bourgogne, au capital social de 169.800 €, sise 59, rue Jacques Prévert 71000 MACON, SIRET 835 033 952, inscrite au RCS de Mâcon, lors de son assemblée générale du 4 mai 2024, statuant en sa forme ordinaire, a modifié l'article 3 de ses statuts qui devient :

Article 3 _ Objet social : La Société a pour objet :

- l'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable et la vente de l'énergie produite,
- le développement et la promotion des énergies renouvelables, des économies

- d'énergies, et de la sobriété,
- la sensibilisation du grand public et des collectivités aux causes et conséquences du dérèglement climatique, via l'organisation de réunions, ateliers, conférences et diverses manifestations permettant une prise de conscience des enjeux et encourageant l'action citoyenne,
- d'encourager et de nourrir la coopération entre citoyens et collectivités d'un territoire autour des enjeux liés à la transition énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- la mise en place de services mutualisés et partagés autour de la mobilité décarbonée et douce incluant la location de véhicules,
- toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini,
- toutes opérations dans le domaine de l'énergie en soutien au public fragile sur le territoire et dans les pays en voie de développement

Par son caractère collectif et son approche territorialisée, la Société a vocation à être un vecteur de lien social et de renforcer la cohésion entre les différents acteurs du territoire.

La Société « Centrales Villageoises Soleil Sud Bourgogne » ne peut réaliser d'investissements immobiliers que sur le territoire constitué de la « communauté de communes du Clunisois », de la « communauté de communes de Saint Cyr Mère Boitier », de la communauté d'agglomération Mâconnais-Beaujolais Agglomération et des communes de Curtil-sous-Burnand, Gibles, Grièges, Le Rousset-Marizy, Malay, Replonges, Savigny-sur-Grosne, et Vésines.

A titre exceptionnel et sous réserve de l'accord de l'Association des Centrales Villageoises, la Société pourra investir dans un projet porté par une autre société Centrales Villageoises, sous réserve que celui-ci soit situé sur un territoire limitrophe du sien ou jouxtant ce dernier, et qu'il nécessite des ressources supérieures à celles dont dispose la société portant le projet.

Dans le cadre d'opérations d'autoconsommation collective, la Société peut constituer la personne morale organisatrice telle que définie à l'article L315-2 du code de l'énergie, ou tout article qui s'y substituerait. Dans ce cadre elle :

- conclut et exécute la convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective avec le gestionnaire de réseau public de distribution et indique notamment à ce dernier toutes les informations requises au titre de l'article D.315-9 du code de l'énergie, en ce compris, l'identité de producteurs et consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, les clés de répartition de la production entre les membres de l'opération, leur méthode de calcul et modalités de transmission, les informations concernant les contrats de fourniture de complément des consommateurs et d'achat de surplus des producteurs, et le cas échéant, les principes d'affectation de la production non-consommée et leurs éventuelles modifications au cours du temps.
- informe tous les consommateurs et producteurs concernés par le projet d'autoconsommation collective du contenu de la convention conclue avec le gestionnaire du réseau de distribution public,
- s'engage à recueillir l'accord de tout participant souhaitant prendre part à l'opération d'autoconsommation collective, l'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage et renégocie au besoin avec les autres membres les clés de répartition de la production,
- au-delà des dispositions légales et des contrats pouvant être passés entre eux,

encadre les relations entre producteurs et consommateurs et traite les problématiques engendrées par l'opération d'autoconsommation collective ; La Société est autorisée à mandater un tiers pour exécuter tout ou partie des actions énumérées ci-dessus en son nom et pour son compte.